



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune de Villemontais (42)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00103

Décision du 12 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00103 déposée complète par le maire de Villemontais (42) le 12 juillet 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu la contribution du directeur départemental de la Direction départementale des Territoires de la Loire en date du 5 septembre 2016 ;

La directrice générale de Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Villemontais (42) prend en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais pour la définition des perspectives démographiques et le dimensionnement des espaces à urbaniser à horizon 2016 ;

Considérant que le projet définit clairement le besoin foncier de l'ordre de 3 ha d'ici 2026 pour l'habitat (3 à 4 logements par an avec une densification de 12 logements par ha) et prévoit une réduction des zones U et AU avec un reclassement en zones A et N de plus de 40 ha par rapport au document actuel ;

Considérant que le projet tend à préserver les espaces naturels sensibles identifiés (zones humides, ZNIEFF 1 « Gorges du désert » et ZNIEFF 2 « Monts de la Madeleine », corridors écologiques d'intérêt supra-communal en partie sud et sud-est de la commune) par un classement en zone agricole A et/ou naturelle N ;

Considérant l'analyse paysagère réalisée et traduite dans le projet d'aménagement et de développement durable du territoire (PADD) par la protection des éléments naturels structurants du bocage et du vignoble, mais également par la préservation d'urbanisation de la silhouette du bourg et des points de vue depuis la RD 53 et la matérialisation des coupures vertes le long de la RD8 ;

Considérant la traduction dans les dispositions du projet de PLU des orientations du PAEN de l'Ouest Roannais (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) mis

en place pour la préservation du foncier agricole du vignoble de la Côte Roannaise et pour l'activité agricole en général, notamment par la suppression des extensions urbaines du bourg et la suppression des possibilités d'urbanisation en zones agricole et naturelle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet de révision du PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU présenté par le maire de Villemontais, concernant la commune de Villemontais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la révision peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1